

N° 5707³
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI
portant création du Nordstad-Lycée

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(20.6.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Claude MEISCH, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Un sixième lycée sur le territoire de la Nordstad

Le présent projet de loi entend créer sur le territoire formé par les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren un lycée qui portera le nom de Nordstad-Lycée.

L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire, le régime préparatoire, le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Ce lycée sera le sixième lycée implanté sur le territoire de la Nordstad, après le Lycée classique de Diekirch et le Lycée technique d'Ettelbruck avec une offre scolaire générale et le Lycée technique Agricole, le Lycée technique hôtelier Alexis Heck et une annexe du Lycée technique pour Professions de Santé avec une offre scolaire spécifique. A ces établissements s'ajoute le Centre national de Formation professionnelle continue d'Ettelbruck.

Le nouveau lycée accueillira d'une part des élèves de l'actuel Lycée technique d'Ettelbruck, surpeuplé avec ses 1.750 élèves dont quelque 250 se trouvent déjà sur le site prévu pour les structures provisoires du Nordstad-Lycée à Diekirch. D'autre part, le nouveau lycée résorbera une partie du surplus d'élèves dû à l'accroissement notable de la population scolaire dans les années à venir.

Le Nordstad-Lycée fonctionnera à partir de septembre 2007 dans des structures provisoires situées à Diekirch qui sont d'une part celles de l'annexe actuelle du Lycée technique d'Ettelbruck et d'autre part, de nouvelles structures érigées à proximité de cette annexe. L'offre scolaire dans les structures provisoires sera réduite et comprendra uniquement la division inférieure de l'enseignement secondaire, le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que la formation des peintres-décorateurs.

Les élèves des classes de 6e année de l'enseignement primaire pourront s'inscrire dès l'ouverture du lycée prévue pour le mois de septembre 2007 en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi qu'en classe de 10e de la formation des peintres-décorateurs.

Certaines classes du régime préparatoire qui fonctionnent actuellement à l'annexe de Diekirch du Lycée technique d'Ettelbruck seront transférées à Ettelbruck, d'autres resteront sur place et seront intégrées au nouveau lycée.

Structure et offre scolaire

Le Nordstad-Lycée accueillera quelque 1.200 élèves, répartis sur 50 classes à plein temps, plus des classes concomitantes. Le nouveau lycée offrira différentes voies de formation aux élèves:

- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Dans les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, l'offre scolaire du Nordstad-Lycée s'étalera sur les trois régimes:

- le régime technique;
- le régime de la formation de technicien;
- le régime professionnel.

Au *régime technique* sera offert le cycle complet de la division technique générale, section technique générale et section informatique.

En ce qui concerne la *formation de technicien*, le lycée offrira le cycle complet pour les domaines suivants: la division informatique, la division électrotechnique, section communication et section énergie, et la division mécanique, section mécanique générale et section mécanique d'automobiles. Ainsi, le nouveau lycée délestera le Lycée technique d'Ettelbruck en reprenant et en complétant l'offre de formation de technicien et de main-d'œuvre qualifiée dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat.

Au *régime professionnel* seront offertes les formations menant aux professions et métiers suivants:

- les électriciens, les électroniciens de véhicules automoteurs, les électroniciens en communication, les électroniciens en énergie,
- les informaticiens diplômés, les gestionnaires en logistique,
- les mécaniciens d'usinage et les mécaniciens industriels, les mécaniciens d'automobiles, les magasiniers du secteur automobile, les mécatroniciens, les carrossiers, les débosseleurs et les peintres de véhicules automoteurs,
- les peintres-décorateurs,
- les installateurs sanitaires, les installateurs de chauffage, de ventilation et de climatisation,
- les coiffeurs.

L'encadrement scolaire

Le nouveau lycée sera doté d'un projet pédagogique qui consiste à accueillir les élèves de 7.30 heures à 18.00 heures et offrira un encadrement qui comprendra notamment, d'une part, des cours d'appui et des mesures de remédiation, et, d'autre part, des activités culturelles, sportives et scientifiques ou des apprentissages complémentaires facultatifs. Cet encadrement est assuré, en collaboration avec les enseignants, par des éducateurs gradués, éducateurs, ainsi que par un psychologue.

*

2. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics accueille favorablement le projet de loi. Elle apprécie tout particulièrement que le Nordstad-Lycée permette de consolider et diversifier l'offre scolaire déjà présente dans le pôle d'enseignement Nord.

Néanmoins, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'inquiète du manque d'infrastructures suffisantes pour les activités sportives, la restauration, les récréations, les transports scolaires sur un campus assez étroit que se partageront dès la prochaine rentrée trois établissements.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi. La Haute Corporation constate que les formations proposées par le nouveau lycée compléteront celles qui sont offertes dans les autres établissements de l'enseignement secondaire technique dans le pôle Nord.

Toutefois, le Conseil d'Etat souhaite que le nouveau lycée dispose dans les meilleurs délais d'infrastructures adéquates et suffisantes, tant en ce qui concerne ses besoins de formation et d'éducation que pour les activités connexes telles que la pratique des sports, la restauration, les récréations et autres.

En ce qui concerne le nom du lycée, le Conseil d'Etat considère qu'il peut prêter à confusion. Alors que le lycée sera le sixième lycée implanté sur le territoire de la Nordstad, il sera le seul à porter ce nom. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de l'article 1, d'autant plus que la notion „Nordstad“ est un concept politique sans fondement juridique et administratif.

*

4. TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé une première fois le texte du projet de loi lors de sa réunion du 9 mai 2007. Au cours de sa réunion du 6 juin 2007, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Le présent rapport a été adopté le 20 juin 2007.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article indique qu'il est créé un lycée public appelé Nordstad-Lycée situé sur le territoire formé par les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren.

La localisation du lycée respecte la logique et les critères du choix d'implantation tels qu'ils sont retenus dans le plan directeur sectoriel „Lycées“. Il est évident que l'accès au lycée n'est pas limité aux seuls élèves originaires des communes citées.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la démarche légale et la mise en œuvre, s'interroge sur le nom de „Nordstad-Lycée“ donné au lycée à créer. La Haute Corporation constate tout d'abord que le lycée sera le seul des six lycées de la région à porter ce nom, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat peut prêter à confusion.

Ensuite, d'un point de vue sémantique, le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la création verbale „Nordstad“, qui, à ses yeux, fait référence à une démarche plutôt politique, mais manquant de fondement juridique et administratif.

Par rapport à la formulation initiale de cet article, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value à l'ajout du terme „public“ à la notion de lycée.

Le Conseil d'Etat propose donc de reformuler le libellé de l'article 1er qui aurait la teneur suivante:

,Art. 1er. Il est créé un lycée sur le territoire formé par les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren.“

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la création d'un nouveau lycée sur le territoire des six communes formant la Nordstad constitue une mesure raisonnable et appropriée, face aux besoins en infrastructures scolaires dans cette région du pays. Les formations prévues au Nordstad-Lycée lui semblent en outre de nature à compléter harmonieusement celles offertes par les autres établissements scolaires publics de Diekirch et d'Ettelbruck, notamment le Lycée classique de Diekirch, le Lycée technique d'Ettelbruck, le Lycée technique Agricole, le Lycée technique hôtelier Alexis Heck et l'annexe du Lycée technique pour Professions de Santé.

La commission parlementaire, après discussion, décide de retenir le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire estime cependant que le maintien de l'intitulé se justifie vu que l'appellation „Nordstad-Lycée“ ne signifie pas que le lycée ne pourra pas ultérieurement se donner un autre nom. L'intitulé aide néanmoins à accroître la visibilité politique du projet.

Article 2.-

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée. Il reste sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde donc sa teneur initiale.

,Art. 2.- L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire;
3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.“

Article 3.-

Cet article concerne le personnel du lycée et renvoie à la législation afférente.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation relative à cet article qui reste donc inchangé par rapport au texte initial.

,Art. 3.- Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.“

Article 4.-

Cet article ne nécessite pas de commentaire. Le Conseil d'Etat n'émet pas non plus de remarque relative à cet article.

,Art. 4.- Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.“

Article 5.-

Cet article concerne les engagements du personnel nécessaire par dépassement de l'effectif total et ne suscite pas de commentaire du Conseil d'Etat. Le texte initial reste inchangé.

,Art. 5.- Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.“

Article 6.-

Cet article précise les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ceux prévus dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve „inacceptable“ le déséquilibre qui s'installe peu à peu entre les différents lycées et lycées techniques en ce qui concerne le nombre et les qualifications des membres du personnel non enseignant. Il ne lui semble pas normal que les postes d'éducateurs par exemple n'existent que dans les lycées récemment créés (article 6).

Il est rappelé que les législations concernant la création de nouveaux établissements scolaires peuvent prévoir une telle création de postes. Pour les lycées existants, le Gouvernement est cependant forcé de passer par le *numerus clausus* et ne peut engager plus de personnel que ce qui lui est permis par le biais de la loi budgétaire. Force est de constater que les jeunes arrivant au lycée, perdent parfois leurs repères. Un encadrement plus poussé au sein des établissements secondaires doit aider à combler ce vide et à leur faciliter l'intégration au sein de leur nouvelle école.

,,Art. 6.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue;
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 4 éducateurs gradués;
- 1 bibliothécaire documentaliste;
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 1 informaticien diplômé;
- 1 technicien;
- 5 éducateurs;
- 8 artisans;
- 1 concierge;
- 2 garçons de salle;
- 3 employés de l'Etat de la carrière D;
- 1 employé de l'Etat de la carrière C;
- 4 ouvriers avec CATP.“

Article 7.–

L'article définit le nouveau lycée comme service à gestion séparée et définit le budget accordé pour les mois de septembre à décembre de l'année 2007. Le texte est inchangé par rapport à son libellé initial.

,,Art. 7.– La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

- Il est inscrit un nouvel article 11.1.41.078: „Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Nordstad-Lycée: 250.000 €“.
- A l'article 43, Constitution de services de l'Etat à gestion séparée, est ajouté au point II le tiret:
„– Nordstad-Lycée“.

*

6. TEXTE COORDONNÉ PROPOSE PAR LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant création du Nordstad-Lycée

Art. 1er.– Il est créé un lycée sur le territoire formé par les communes de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, d'Erpeldange, d'Ettelbruck et de Schieren.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire;
3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4.— Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.— Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Art. 6.— Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue;
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 4 éducateurs gradués;
- 1 bibliothécaire documentaliste;
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 1 informaticien diplômé;
- 1 technicien;
- 5 éducateurs;
- 8 artisans;
- 1 concierge;
- 2 garçons de salle;
- 3 employés de l'Etat de la carrière D;
- 1 employé de l'Etat de la carrière C;
- 4 ouvriers avec CATP.

Art. 7.— La loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

- Il est inscrit un nouvel article 11.1.41.078: „Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Nordstad-Lycée: 250.000 €“.
- A l'article 43, Constitution de services de l'Etat à gestion séparée, est ajouté au point II le tiret: „– Nordstad-Lycée“.

Luxembourg, le 20 juin 2007

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

